

VD_OMNI PE.2014.0458 vom 22. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0458

FR: VD_OMNI PE.2014.0458 du 22 mars 2016

IT: VD_OMNI PE.2014.0458 del 22 marzo 2016

Regeste

A.X.____ Y.____, B.Z.____ X.____, C.Z.____ X.____, D.E.____/Service de la population (SPOP) | Ressortissante mexicaine, mère de deux enfants issus d'une précédente union, qui entretient une relation avec un ressortissant suisse et français domicilié en Suisse. Refus du SPOP de délivrer des autorisations d'entrée, respectivement de séjour, à l'intéressée et ses enfants. Recours exercé par les requérants contre cette décision. Compte tenu des circonstances particulières du cas d'espèce, la relation de concubinage vécue par les recourants peut exceptionnellement être considérée comme susceptible de satisfaire aux conditions de l'art. 3 par. 2 annexe I ALCP (consid. 3). Reconnaissance de l'existence d'un cas de rigueur au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr justifiant l'octroi des autorisations requises à la recourante et à sa fille mineure; quant au fils majeur de la recourante, si son droit à l'obtention d'un titre de séjour ne peut plus se fonder sur le regroupement familial, il peut en revanche être envisagé au regard des principes relatifs au séjour en vue d'une formation ou d'un perfectionnement au sens des art. 27 à 29 LEtr (consid. 4). Admission du recours, annulation de la décision attaquée et renvoi du dossier à l'autorité de première instance pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36], applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Est litigieux le refus de délivrer des autorisations d'entrée et de séjour en Suisse pour la recourante A.X.____ Y.____ et ses deux enfants. Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). Les recourants se prévalent de la protection de la vie familiale au sens de l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101). a) A teneur de l'art. 8 CEDH, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance (par. 1), et il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à

la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui (par. 2). b) Selon la jurisprudence, un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et obtenir ainsi une autorisation de séjour. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer la protection familiale découlant de cette disposition, qu'il entretienne une relation étroite et effective (cf. ATF 131 II 265 consid. 5) avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse. Les relations familiales protégées par l'art. 8 par. 1 CEDH sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (cf. ATF 127 II 60 consid. 1d/aa). Les fiancés ou les concubins ne sont en principe pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH; ainsi, l'étranger fiancé à une personne ayant le droit de s'établir en Suisse ne peut, en règle générale, pas prétendre à une autorisation de séjour, à moins que le couple n'entretienne depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues et qu'il n'existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent (TF 2C_1035/2012 du 21 décembre 2012 consid. 5.1; 2C_207/2012 du 31 mai 2012 consid. 3.3; 2C_206/2010 du 23 août 2010 consid. 2.1). La durée de la vie commune joue un rôle déterminant pour décider si des concubins peuvent se prévaloir de l'art. 8 CEDH. Il s'agit en effet d'une donnée objective qui permet d'attester que la relation jouit d'une intensité et d'une stabilité suffisantes pour pouvoir être assimilée à une vie familiale (TF 2C_1035/2012 précité consid. 5.1). De manière générale, la Cour européenne des droits de l'homme n'a accordé une protection conventionnelle à des couples de concubins qu'en lien avec des relations bien établies dans la durée. De plus, il y avait au centre de toutes ces affaires la présence d'enfants que les concubins avaient eus ensemble ou, du moins, élevés ensemble. Le Tribunal fédéral a adopté les mêmes règles. Des concubins qui n'envisagent pas le mariage ne peuvent donc pas déduire un droit à une autorisation de séjour de l'art. 8 par. 1 CEDH, à moins de circonstances particulières prouvant la stabilité et l'intensité de leur relation, comme l'existence d'enfants communs ou une très longue durée de vie commune (TF 2C_1035/2012 du 21 décembre 2012 consid. 5.1 et les références citées; 2C_97/2010 du 4 novembre 2010 consid. 3.1 et 3.2). Le Tribunal fédéral a jugé qu'une cohabitation d'une année et demie n'avait pas duré suffisamment longtemps pour que l'intéressée puisse bénéficier du droit au regroupement familial tiré de l'art. 8 CEDH (cf. TF 2C_913/2010 du 30 novembre 2010; TF 2C_300/2008 du 17 juin 2008). L'existence d'un concubinage stable n'a également pas été retenue dans le cas d'un couple vivant ensemble depuis trois ans, en l'absence de projet de mariage et d'enfant (TF 2C_97/2010 du 4 novembre 2010 consid. 3). Le Tribunal fédéral a en revanche retenu, s'agissant d'une relation ayant duré plus de deux ans et en présence d'un enfant commun, " l'existence d'une famille "naturelle" bénéficiant de la protection de l'art. 8 CEDH " (TF 2C_661/2010 du 31 janvier 2011 consid. 3). c) En l'espèce, A.X. _____ Y. _____ et D.E. _____ font valoir qu'ils entretiennent une relation depuis quatre ans, période durant laquelle ils se sont rencontrés à répétitions reprises, pour des laps de temps d'au minimum deux semaines. Ils relèvent le caractère sérieux et stable de leur relation, attesté selon eux notamment par la convention d'union libre qu'ils ont passée le 15 août 2014, par les démarches qu'ils ont entreprises en vue d'acquérir un bien immobilier en copropriété financé par chacun par moitié, ou encore par le fait que D.E. _____ se déclare prêt à accueillir A.X. _____ Y. _____ et ses enfants dans son domicile actuel jusqu'à l'acquisition du bien immobilier précité. Comme ils l'indiquent eux-mêmes, les prénommés vivent leur relation dans le cadre de séjours touristiques, autorisés en Suisse pour une durée n'excédant pas trois mois par période de six mois. Si les intéressés se fréquentent depuis

quatre ans, il résulte des dates d'entrée et de sortie figurant dans les copies de leurs passeports qu'ils ont produites que les visites qu'ils ont effectuées l'un chez l'autre correspondent dans les faits à une vie commune d'une durée de moins d'un an à la fin de l'année 2014. Or, cette dernière est trop brève pour pouvoir reconnaître aux recourants le droit au respect de la vie familiale découlant de l'art. 8 CEDH, ce d'autant plus que le couple n'a pas d'enfant commun et qu'il ne peut entreprendre de démarches en vue d'un mariage auprès de l'état civil tant que le divorce du recourant n'a pas été prononcé. Cela étant, les recourants ne peuvent faire valoir aucun droit fondé sur l'art. 8 CEDH à obtenir un titre de séjour en Suisse.

E. 3

e éd., Zurich 2012, ad art. 3 de l'annexe I ALCP ch. 15 p. 625s.; cf. toutefois Cesla Amarelle, in Amarelle/Christen/Nguyen, Migrations et regroupement familial, Berne 2012, p. 14, relevant que l'art. 3 annexe I ALCP ne consacre pas un véritable droit au regroupement familial du concubin, qui doit se contenter de la protection moins étendue de l'art. 8 CEDH). Quoi qu'il en soit de ces avis doctrinaux, le Tribunal administratif fédéral admet que les concubins peuvent se prévaloir de cette disposition, pour autant qu'ils aient établi une relation étroite et effective avec le ressortissant d'un des Etats membres de la Communauté Européenne (CE). Se fondant sur l'avis exprimé par Spescha dans le commentaire cité ci-dessus, le tribunal ajoute cependant que, même si l'intensité de cette relation ne doit pas répondre à des critères aussi stricts que ceux établis par la jurisprudence concernant l'art. 8 CEDH, il doit être établi que le concubin se trouve à la charge ou fait déjà, dans le pays de provenance, ménage commun avec le ressortissant d'un des Etats membres de la CE (ATAF C-4136/2012 du 15 février 2013 consid. 7.3, qui juge que le recourant, n'ayant jamais cohabité avec sa compagne, ne peut en l'état faire valoir aucun droit fondé sur l'art. 3 annexe I ALCP pour obtenir un titre de séjour; voir aussi l'arrêt PE.2014.0112 du 9 septembre 2014 consid. 2c). c) En l'espèce, les recourants ont indiqué à l'audience qu'ils vivaient ensemble environ 100 jours par an; ils ont en outre précisé que D.E. _____ voyageait à l'étranger environ 180 jours par an dans le cadre de son activité professionnelle. Dans ces circonstances, il est vraisemblable que la durée de la vie passée en commun par les recourants, qui s'étend proportionnellement à l'année sur la majeure partie de leur temps disponible en dehors de leur activité professionnelle, est susceptible de satisfaire aux conditions de l'art. 3 par. 2 annexe I ALCP. Le tribunal considère en effet que l'on se trouve dans une situation exceptionnelle dans laquelle les recourants vivent une relation de couple intense, suivie, durable et vivante, dès le début de l'année 2011 soit maintenant depuis plus cinq ans.

E. 4

a) aa) Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEtr), en particulier pour tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité. L'art. 31 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) précise qu'une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité et que, lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant (let. a), du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b), de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de la situation financière et de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d), de la durée de la présence en Suisse (let. e), de l'état de

santé (let. f) et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Cette disposition comprend donc une liste exemplative des critères à prendre en considération pour la reconnaissance de cas individuels d'une extrême gravité. L'art. 30 al. 1 let. b LEtr correspond en substance à l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (aOLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes), de sorte que la jurisprudence relative à cette dernière disposition demeure applicable (TF 8C_724/2009 du 11 juin 2010 consid. 5.3.1 et les références). bb) Selon la jurisprudence relative aux art. 13 let. f aOLE et 30 al. 1 let. b LEtr, les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas de rigueur est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est ainsi nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de l'autorisation de séjour comporte, pour l'étranger, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas nécessairement que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient l'octroi ou le maintien d'une autorisation de séjour (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4; 124 II 110 consid. 2 et les arrêts cités; ATAF 2007/16 consid. 5.2). Selon la jurisprudence fédérale, il convient de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce lors de l'examen d'un cas de rigueur. Il faut considérer tous les éléments qui plaident en faveur de l'acceptation ou du refus de la demande (ATF 128 II 200; ATF 124 II 110). b) Les Directives de l'ancien Office fédéral des migrations (devenu le 1^{er} janvier 2015 le Secrétariat d'Etat aux migrations) " I. Domaine des étrangers ", dans leur version du 25 octobre 2013 actualisée au 1^{er} septembre 2015, précisent les conditions dans lesquelles une telle dérogation peut être accordée dans le cas d'un couple concubin sans enfant (5.6.2.2.1) : " Le partenaire d'un citoyen suisse, d'un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement ou d'une personne au bénéfice d'une autorisation de séjour à l'année (titre de séjour C ou B) peut obtenir une autorisation de séjour en application de l'art. 30, let. b, LEtr lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies: • l'existence d'une relation stable d'une certaine durée est démontrée et • l'intensité de la relation est confirmée par d'autres éléments, tels que: une convention entre concubins réglant la manière et l'étendue d'une prise en charge des devoirs d'assistance (par ex., contrat de concubinage); la volonté et la capacité du partenaire étranger de s'intégrer dans le pays d'accueil; (...) " c) En l'espèce, le SPOP a considéré qu'A.X. _____ Y. _____ et ses enfants ne se trouvaient pas dans une situation personnelle d'extrême gravité qui justifierait l'octroi d'autorisations de séjour. En particulier, il a retenu que, dans la mesure où la prénommée et D.E. _____ vivaient ensemble lors de divers séjours touristiques uniquement, l'existence d'une relation stable d'une certaine durée n'était pas démontrée. L'instruction du recours, en particulier l'audition des recourants et des témoins a permis de constater au contraire l'existence d'une relation

stable et durable. Comme exposé au considérant 3c ci-dessus, le couple, qui se connaît depuis les années 80, période à laquelle ils avaient entretenu une relation, se fréquentent à nouveau et de manière soutenue depuis cinq ans, et les séjours qu'ils ont effectués l'un chez l'autre correspondent dans les faits à une forme de communauté conjugale dans laquelle des circonstances objectives ne permettent pas la vie commune désirée par chacun. L'intensité de la relation s'est fortement accrue. Le couple se voit régulièrement plusieurs fois par année pour des périodes de plusieurs semaines, représentant environ 100 jours par an, et ils communiquent pour le reste tous les jours par le biais des fonctionnalités du service "Skype". Ils ont exposé de manière convaincante que cette situation était dictée par des contraintes indépendantes de leur volonté, tenant tant au cadre légal dans lequel les séjours en Suisse de la recourante sont tenus de s'effectuer que du fait que celle-ci ne peut laisser longtemps sa fille mineure seule au Mexique. Ils ont en outre affirmé et confirmé leur volonté de se marier, mais ils ne peuvent entreprendre de démarches en ce sens auprès de l'état civil tant que le divorce de D.E. _____ n'aura pas été prononcé; or, il apparaît à cet égard qu'un arrangement entre les époux est intervenu s'agissant de la vente de la maison familiale et que le litige se concentre désormais sur la liquidation du régime matrimonial. Dans l'attente de l'issue de la procédure de divorce, A.X. _____ Y. _____ et D.E. _____ ont passé entre eux une " Convention d'union libre " traitant principalement de la propriété de leurs biens au début et pendant la vie commune ainsi que de la gestion financière des dépenses courantes. Ils ont par ailleurs fait état de leur projet d'acquérir en commun un bien immobilier pour y habiter avec les enfants de la recourante. Enfin, le caractère sérieux et l'intensité de la relation entre les concubins ont aussi été confirmés par les déclarations concordantes des amis du couple entendus en qualité de témoins. La situation du couple est ainsi comparable à celle d'une famille ou l'un des conjoints est fréquemment absent pour des motifs liés à son occupation professionnelle, par exemple, lorsque le conjoint travaille tous les jours de la semaine à l'extérieur et retourne seulement le week-end à la maison sans que la communauté familiale en soit niée. Leur situation est comparable à celle visée par l'art. 49 LEtr, dans laquelle l'exigence du ménage commun n'est pas applicable lorsque la communauté familiale est maintenue et que des raisons majeures justifiant l'existence de domiciles séparés peuvent être invoquées (cf. ATF 140 II 345 consid. 4.1 p. 348). Selon l'art. 76 OASA, une exception à l'exigence du ménage commun peut résulter de raisons majeures dues, notamment, à des obligations professionnelles ou à une séparation provisoire en raison de problèmes familiaux importants. Mais la décision librement consentie des époux de "vivre ensemble séparément" ("living apart together") en tant que telle et sans résulter d'autres motifs ne constitue pas une raison majeure au sens de l'art. 49 LEtr (cf. arrêts TF 2C_48/2014 du 9 octobre 2014 consid. 2.2; 2C_204/2014 du 5 mai 2014 consid. 6.1 et les arrêts cités). La jurisprudence a précisé que celui qui se prévaut de l'art. 49 LEtr doit faire valoir et, dans la mesure du possible, démontrer que la communauté familiale subsiste, même si les époux vivent séparés pour des raisons majeures (arrêt TF 2C_50/2010 du 17 juin 2010 consid. 2.2 et l'arrêt 2C_50/2010 du 17 juin 2010 consid. 2.3.2, ainsi que l'arrêt 2C_575/2009 du 1 er juin 2010 consid. 3.6). En l'espèce, on ne peut pas parler d'une décision librement consentie de vivre séparément, mais ce sont bien des circonstances objectives qui empêchent une vie commune dans un même domicile alors que l'on est en présence d'une communauté familiale qui se renforce dans le but d'un mariage clairement annoncé. A.X. _____ Y. _____ et ses enfants vivent au Mexique, pays dont ils sont ressortissants. Leur mari et père est décédé en 2011. Agée de 51 ans, A.X. _____ Y. _____ travaille depuis 2013 au sein d'une société en qualité de

manager et de commerciale. Elle dispose en outre de revenus provenant d'investissements immobiliers. Son fils C.Z. _____ X. _____, âgé de 20 ans, a obtenu son certificat d'études bilingue au mois de mai 2014; il était inscrit auprès de l'Institut de Langue et de Culture Françaises de l'Université Catholique de Lyon pour la période du ***** 2014 au ***** 2015. Sa fille B.Z. _____ X. _____, âgée de 16 ans, étudie dans une école privée bilingue au Mexique. Aucun des prénommés n'allègue par ailleurs avoir de problèmes de santé. Même si elle n'a jamais résidé de manière durable en Suisse, à l'exception du séjour qu'elle y a effectué dans les années 1980 pour étudier le français, A.X. _____ Y. _____ peut se prévaloir de certaines attaches avec ce pays au travers des séjours qu'elle y a effectués dans le cadre des visites à son compagnon. Sa maîtrise de plusieurs langues, dont le français, et son niveau socio-professionnel et de formation permettent en outre d'envisager sous un jour favorable ses perspectives d'intégration en Suisse; à cet égard, il y a lieu de relever que c'est essentiellement en raison du caractère touristique des séjours effectués par l'intéressée en Suisse, qui excluait l'exercice d'une activité lucrative, que celle-ci n'a pu développer jusqu'à présent d'intégration professionnelle dans le pays. La situation de la recourante sur le plan financier n'apparaît pas non plus précaire en l'état, compte tenu notamment du soutien qui lui est offert par son compagnon D.E. _____, lequel bénéficie d'une bonne situation professionnelle. Par ailleurs, les recourants n'ont pas porté atteinte à l'ordre public suisse. A.X. _____ Y. _____ et D.E. _____ ont allégué que les conditions dans lesquelles s'exerce leur relation sont compliquées et lourdes à vivre, particulièrement dans la durée. Compte tenu de l'étroitesse et de la stabilité des liens qui unissent les prénommés depuis plusieurs années, et au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, on ne saurait exiger des intéressées qu'ils continuent de vivre leur relation dans le cadre de séjours touristiques. Dans ces circonstances tout à fait particulières, il sied donc de considérer exceptionnellement que les recourants se trouvent dans une situation de détresse personnelle qui justifie la délivrance d'une autorisation de séjour fondée sur l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. Partant, l'intérêt public à une politique d'immigration restrictive doit ici céder le pas à l'intérêt privé des recourants de vivre ensemble en Suisse. Les deux conditions requises pour l'octroi de l'autorisation de séjour selon le chiffre 5.6.2.2.1 de la directive "Etrangers" apparaissent clairement remplies car l'audience a permis de démontrer que l'on est en présence d'une relation stable d'une certaine durée et dont l'intensité est confirmée par une convention entre concubins réglant la manière et l'étendue d'une prise en charge des devoirs d'assistance, par la volonté et la capacité de la recourante de s'intégrer en Suisse où elle a déjà vécu, et enfin par la volonté exprimée par les recourants de procéder à l'achat d'un bien immobilier commun et de se marier dès que le divorce de D.E. _____ sera prononcé. C'est donc à tort que l'autorité intimée a refusé de délivrer des autorisations d'entrée et de séjour à A.X. _____ Y. _____ et à sa fille mineure B.Z. _____ X. _____. En ce qui concerne l'enfant C.Z. _____ X. _____, fils désormais majeur de la prénommée, si le droit à l'obtention d'un titre de séjour ne saurait plus se fonder sur le regroupement familial, il peut en revanche être envisagé au regard des principes relatifs au séjour en vue d'une formation ou d'un perfectionnement au sens des art. 27 à 29 LEtr.

E. 5

En définitive, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Le dossier sera renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle délivre aux recourantes A.X. _____ Y. _____ et B.Z. _____ X. _____ les autorisations d'entrée et de séjour sollicitées, sous réserve d'approbation par le Secrétariat d'Etat aux migrations (cf. art. 99 LEtr et 85 OASA), et

qu'elle procède à l'examen de la situation du recourant C.Z. _____ X. _____ sous l'angle d'une demande d'autorisation de séjour pour études . Les recourants, qui obtiennent gain de cause par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, ont droit à une indemnité à titre de dépens, dont il convient d'arrêter le montant à 1'500 fr. à la charge de l'autorité intimée (cf. art. 55 LPA-VD). Il ne sera pas perçu d'émolument judiciaire (cf. art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.